



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

tarifs

Question écrite n° 38530

Texte de la question

M. Michel Bouvard attire l'attention de M. le ministre de l'intérieur sur la situation des taxis de montagne au regard des textes en vigueur concernant le tarif applicable par temps de neige. Les textes prévoient en effet que le tarif B est applicable pour les trajets effectués de jour pour la desserte des stations de sports d'hiver depuis la gare SNCF la plus proche lorsqu'une partie du trajet allant à la station est effectivement enneigée ou verglacée avec équipements spéciaux. Cette réglementation donne lieu à un contentieux dès lors que les textes indiquant qu'une partie du trajet doit être enneigée, certains clients considèrent qu'il doit s'agir d'une partie significative. De plus des taxis se sont vu dresser des constats de tarif B dans des zones sans neige en plaine alors même qu'il avait neigé en station où la météo était différente. Il est utile de savoir que certaines gares se trouvent à plusieurs dizaines de kilomètres des stations et que les conditions météo en montagne peuvent être extrêmement variables. Il souhaite donc que la réglementation précise que le tarif B est de droit quelle que soit l'importance de la portion de route enneigée ou verglacée, et que s'agissant de l'état de la chaussée, une attestation du maire de la commune est opposable en cas de contestation.

Texte de la réponse

La réglementation concernant les tarifs de taxis applicables en temps de neige est définie par le décret n° 87-238 du 8 avril 1987 qui indique dans son article 2 que le prix de la course peut être majoré pour la course effectuée sur une route enneigée ou verglacée. L'arrêté national du 29 décembre 1999 pris par le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie et relatif aux tarifs des courses de taxis précise (article 6) que la pratique du tarif neige-verglas est subordonnée aux deux conditions suivantes : routes effectivement enneigées ou verglacées et utilisation d'équipements spéciaux. C'est dans ce cadre juridique que le préfet de la Savoie prend chaque année un arrêté concernant les prix des courses de taxis en Savoie, qui effectivement, prévoit, à l'article 3, que le tarif B s'applique pour les trajets effectués, avec équipements spéciaux, de jour pour la desserte des stations de sports d'hiver depuis la gare SNCF la plus proche lorsqu'une partie du trajet allant à la station est effectivement enneigée ou verglacée. Au regard de ce texte, les taxis de Savoie, qui, généralement, sont en hiver équipés en permanence de pneus neige, peuvent appliquer le tarif B au départ de la gare dès lors qu'une partie de la route parcourue est enneigée ou verglacée, quelle que soit la distance de cette partie, et sans qu'il soit nécessaire de le préciser dans l'arrêté. Les professionnels consultés par les services du préfet, lors de la préparation de cet arrêté annuel, pourront, le cas échéant, à l'occasion de l'élaboration du prochain arrêté demander que cette précision soit ajoutée. En revanche, les taxis ne doivent pas appliquer en permanence ce tarif en hiver. En effet, les routes menant aux stations de sports d'hiver sont, en général, très bien entretenues, vite déneigées et sablées par les services de la voirie. En tout état de cause, le tarif neige-verglas ne doit s'appliquer au départ des gares que les jours où il neige fortement, quand la route est verglacée, et lorsque les services susmentionnés n'ont pu, compte tenu des conditions climatiques, déneiger la chaussée.

Données clés

Auteur : [M. Michel Bouvard](#)

Circonscription : Savoie (3^e circonscription) - Rassemblement pour la République

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 38530

Rubrique : Taxis

Ministère interrogé : intérieur

Ministère attributaire : économie

[Date\(s\) clé\(e\)s](#)

Question publiée le : 13 décembre 1999, page 7089

Réponse publiée le : 26 juin 2000, page 3809